



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

*MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR
31790 SAINT-SAUVEUR*

ARRETE MUNICIPAL N° 2021-92

**Circulation alternée chemins de Casselèbre et de la Palanquette,
En raison du renouvellement d'une conduite d'eau potable**

Date d'intervention : du 30/08/2021 au 17/12/2021

LE MAIRE DE SAINT SAUVEUR

- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu**, le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- Vu** l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire
- Vu** l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, en mettant en place un **Alternat de circulation**, Chemins de Casselèbre et de la Palanquette, sur la commune de SAINT-SAUVEUR, et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise CEGETP, Boulevard du Libre-échange, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, de réaliser le renouvellement d'une conduite d'eau potable, Chemin de la Palanquette et Chemin de Casselèbre, sur la commune de SAINT-SAUVEUR, la circulation sera alternée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet alternat, qui fonctionnera pendant la durée des travaux, sera effectué à l'aide de feux de chantier et manuellement à l'aide de piquets de type K10 en cas de pic de circulation. Il sera précédé d'une signalisation d'approche. La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Ces dispositions seront en vigueur du 30/08/2021 au 17/12/2021, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise CEGETP.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La chaussée devra être rendue à la circulation dans l'état identique à l'origine ;

ARTICLE 5 : Le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux doivent être interdits ;

ARTICLE 6 : Le passage des engins de sécurité et de secours, ainsi que celui des transports scolaires, devra être impérativement maintenu et facilité ;

ARTICLE 7 : L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré ;

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-SAUVEUR.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Jory
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Saint Jory
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Conseil départemental
- Service de Police Rurale de Saint-Sauveur
- CEGETP

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-SAUVEUR, le 20/08/2021

Le Maire,



Philippe PETIT.